

Décision n° 2010 – 100 QPC

Article unique de la loi n°96-1077 du 11 décembre 1996

Concession du stade de France

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	3
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	7

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	3
A. Dispositions contestées	3
1. Loi n°96-1077 du 11 décembre 1996 relative au contrat de concession du Stade de France à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis).....	3
- Article 1	3
2. Questions parlementaires	3
a. Assemblée nationale.....	3
- Question écrite n° 31525 de M. Sarre Georges Député de Paris – Groupe socialiste.....	3
- Question écrite n° 13174 de M. Briane Jean Député de l'Aveyron – Groupe Union pour la Démocratie Française	4
- Question écrite n° 25724 de M. Sarre Georges Député de Paris – Groupe Radical, Citoyen et Vert.....	5
b. Sénat	6
- Question écrite n° 33548 de M. Serge Mathieu Sénateur – Groupe Républicains et Indépendants ...	6
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	7
A. Normes de référence.....	7
1. Déclaration des droits de l’homme et du citoyen	7
- Article 16	7
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	7
- Décision n° 99-422 DC du 21 décembre 1999 – Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000	7
- Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006 - Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social	7
- Décision n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010 – Mme Vivianne L. [Loi dite "anti-Perruche"]	8
- Décision n° 2010-53 QPC du 14 octobre 2010 - Société PLOMBINOISE DE CASINO [Prélèvements sur le produit des jeux].....	8

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Loi n°96-1077 du 11 décembre 1996 relative au contrat de concession du Stade de France à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis)

- Article 1

Sans préjudice des droits éventuels à l'indemnisation des tiers, est validé le contrat de concession conclu le 29 avril 1995, en application de la loi n° 93-1435 du 31 décembre 1993 relative à la réalisation d'un grand stade à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) en vue de la Coupe du monde de football de 1998, entre l'Etat et la société Consortium Grand Stade S.A. (nouvellement dénommée Consortium Stade de France) pour le financement, la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation du grand stade (dénommé Stade de France) à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), équipement sportif d'intérêt national.

2. Questions parlementaires

a. Assemblée nationale

- Question écrite n° 31525 de M. Sarre Georges Député de Paris – Groupe socialiste

Question

M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur les risques que fait peser sur le chantier du Grand Stade la mise en demeure de la Commission européenne relative à la conformité aux directives communautaires du marché public concerne. Cet acte d'autorité de la commission, intervenant après que la justice française a à cinq reprises déjà rejeté les accusations de violations des règles des marchés publics, fait peser sur la bonne marche des travaux du Grand Stade un risque insupportable. Le ministre peut-il indiquer quel est l'état actuel d'avancement des travaux ? Est-il envisageable que les suites juridiques éventuelles de cette initiative communautaire occasionnent des retards dans les travaux ? Dans l'éventualité où la cour de justice des communautés saisi exigerait le versement d'indemnités aux parties non sélectionnées, qui supporterait le surcoût ? Le budget de l'Etat ? Enfin, parmi les quatre demandes de précisions réclamées par la Commission, figure celle sur les conditions d'exploitation du stade après la Coupe du monde. Est-il déjà envisagé d'y installer à résidence un club de football professionnel ? Les dirigeants de clubs susceptibles d'être concernés ont-ils été contactés ? L'hypothèse d'un transfert du Paris-Saint-Germain du parc des Princes au Grand Stade est-elle discutée ? Si oui, quelle serait la nouvelle affectation du parc des Princes ?

Publication au JO : Assemblée nationale du 6 novembre 1995

Réponse du Ministère délégué à la jeunesse et aux sports

Il convient de souligner que la mise en demeure de la commission européenne à laquelle fait référence l'honorable parlementaire n'a été transmise au Gouvernement français que le 15 janvier 1996, soit près de trois mois après que la commission en eut exprimé publiquement l'intention. Le Gouvernement a transmis, le 14 mars 1996, à la commission tous les éléments de nature à démontrer la conformité de la passation du contrat de concession du Stade de France au regard des dispositions du droit communautaire, dans des conditions permettant d'éviter toute discrimination entre les candidats. Depuis cette date, la commission a adressé au Gouvernement français une demande d'informations complémentaires le 19 août 1996, à laquelle le Gouvernement français a répondu dans le délai imparti d'un mois, soit le 19 septembre 1996. Cette mise en demeure de la commission n'est pas de nature, à ce degré de la procédure, à faire peser un risque sur la bonne marche des travaux de réalisation du Stade de France. Les travaux de superstructures ont déjà atteint le niveau des gradins intermédiaires, et chacun peut constater que celui-ci est sorti de terre et a pris forme. L'état d'avancement des travaux est conforme au calendrier prévisionnel. L'application du contrat de concession est

donc très largement concrétisée ; les travaux relatifs à la toiture ont débuté dès cet été et le stade devrait être terminé comme prévu le 30 novembre 1997, puis mis en service au début de l'année 1998 pour accueillir dans les meilleures conditions la coupe du monde de football 1998. Dans l'hypothèse où, par extraordinaire, malgré toutes les informations fournies par le Gouvernement français sur la conformité aux directives européennes dont le respect a été confirmé jusqu'à ce jour par la justice française, la commission estimerait que la France a manqué à ses obligations communautaires, elle pourrait émettre un avis motivé tendant à ce qu'il soit mis fin au manquement. Si l'Etat ne se conformait pas à cet avis motivé dans le délai déterminé par la commission, celle-ci pourrait saisir la cour de justice d'un recours. S'agissant des conditions d'exploitation du Stade de France, le contrat de concession confie au concessionnaire retenu l'exploitation du stade pour une durée de trente ans. Il est prévu que le Stade de France accueille un club résident de football à partir de la saison sportive 1998-1999. Les conditions de son accueil font l'objet de dispositions précises dans le contrat de concession. Dès lors que le Paris-Saint-Germain a décidé de prolonger sa convention avec le Parc des Princes jusqu'à l'an 2000, la création d'un deuxième grand club de football professionnel en région Ile-de-France, qui résiderait au Stade de France, est à l'ordre du jour et des contacts ont été pris, à tous les niveaux, avec l'ensemble des partenaires susceptibles de participer à sa genèse. Deux clubs, Créteil et FC Saint-Leu - Saint-Denis, évoluant en Nationale 1, souhaitent accéder à la Division 1 pour devenir le club résident du Stade de France. Dans l'éventualité où le Paris-Saint-Germain déciderait de venir au Stade de France en l'an 2000, ou à une échéance plus lointaine durant la durée de vie de la concession, à supposer que cela soit alors réalisable, il appartiendra à la ville de Paris, propriétaire du Parc des Princes, de décider du devenir de ce dernier.

Publication au JO : Assemblée nationale du 2 décembre 1996

- **Question écrite n° 13174 de M. Briane Jean Député de l'Aveyron – Groupe Union pour la Démocratie Française**

Question

M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les préoccupations de nombreux citoyens français par rapport au devenir et à l'utilisation du Stade de France de Saint-Denis après la coupe du monde de l'été prochain. Les frais de gestion de ce prestigieux équipement sportif donnent à réfléchir aux divers clubs sollicités pour son utilisation et sa gestion future. Dès lors, la solution évoquée par certains consisterait à une gestion par l'Etat. Les contribuables français supporteraient en fait le poids de cette gestion. L'argent de la collectivité nationale, c'est-à-dire l'argent public ayant déjà largement contribué à la construction de ce stade, il ne me paraît pas souhaitable d'envisager pour le futur une gestion directe par l'Etat. Ceci irait d'ailleurs à l'encontre des orientations actuelles qui privilégient l'engagement et la responsabilisation des partenaires et des acteurs économiques, sociaux, sportifs et culturels concernés. L'Etat ne peut et ne doit tout faire. Concernant la gestion d'entreprises dont il est actionnaire et dont il a été souvent l'initiateur, l'Etat ne doit-il pas rechercher toute solution lui permettant de se désengager financièrement et d'alléger ce faisant le budget de la nation ? La gestion du Stade de France ne devrait-elle pas être conçue dans le cadre d'une société d'économie mixte composée des trois grandes fédérations sportives concernées (football, rugby, athlétisme) auxquelles pourrait se joindre le ministère de la jeunesse et des sports dans des conditions qu'il conviendrait de définir avec précision. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement et les mesures qu'il envisage de prendre pour engager un véritable partenariat en vue de la gestion du Stade de France de Saint-Denis.

Publication au JO : Assemblée nationale du 13 avril 1998

Réponse du Ministère de la jeunesse et des sports

Le Stade de France a fait l'objet d'une concession à une entreprise privée, le Consortium Stade de France. Le contrat de concession, signé le 29 avril 1995, porte sur la conception, la construction, le financement de l'équipement, d'une part, son exploitation et sa maintenance durant vingt-sept années, d'autre part. L'Etat n'a pas, à ce jour, prévu de résilier ce contrat, au sujet duquel la Commission européenne a décidé de classer la procédure d'infraction qui avait été ouverte en octobre 1995. Dans ce contrat sont stipulées des conditions précises d'accueil au stade d'un club résident de football à partir de la saison sportive 1998-1999. L'installation d'un club de football à partir de la saison sportive 1998-1999. L'installation d'un club de football professionnel

constitue un enjeu essentiel pour le Stade de France. Outre le coût financier à la charge de l'Etat résultant de l'absence d'un club résident (fixé par la concession à 50 millions de francs pour 1998, puis à 73 millions de francs les années suivantes), l'avenir de ce très bel équipement, son ancrage dans la région, son rapport avec le mouvement sportif sont, en effet, fortement liés à l'activité d'un club résident. Pour remplir pleinement son rôle d'attraction et de moteur, cet équipement doit vivre en dehors des grands événements. Or, seul un club professionnel résident peut remplir cette fonction, à condition qu'il soit convenablement intégré dans le tissu urbain et social au milieu duquel se trouve le Stade de France. Le football intéresse des milliers de jeunes et de moins jeunes dans la banlieue nord. Ils le pratiquent et doivent naturellement se reconnaître dans ce club résident et se l'approprier. Afin de favoriser la venue d'un club résident, Madame la ministre de la jeunesse et des sports a organisé de multiples rencontres avec l'ensemble des acteurs concernés (Fédération française de football, Ligue nationale de football et clubs, concessionnaire, collectivités territoriales). Cette concertation a conduit à l'organisation d'une table ronde qui s'est tenue le 23 février dernier et au cours de laquelle un appel à candidatures a été décidé, la date de clôture du dépôt des dossiers de candidature ayant été fixée au 27 mars 1998. Suite au renoncement du club Paris Saint-Germain à poser sa candidature, trois clubs se sont portés candidats : le Red Star 93, Saint-Denis - Saint-Leu - Sarcelles et le Racing Club de France. Leur audition s'est déroulée au ministère de la jeunesse et des sports le 21 avril dernier. Le 26 mai dernier, le Red Star 93 a été pressenti pour être le club résident du Stade de France. L'accord final de l'Etat est cependant subordonné à plusieurs conditions que doit remplir ce club : présenter un budget minimum de 40 millions de francs, transformer le statut juridique du club de société d'économie mixte (SEM) en société anonyme à objet sportif (SAOS), nommer un directeur financier agréé par le ministère. En tout état de cause le choix du Red Star 93 n'empêchera pas d'autres utilisations du Stade de France qui permettront de faire vivre ce lieu unique.

Publication au JO : Assemblée nationale du 15 juin 1998

- **Question écrite n° 25724 de M. Sarre Georges Député de Paris – Groupe Radical, Citoyen et Vert**

Question

Le Stade de France souffre toujours de l'absence d'un club résident et l'Etat, pour respecter ses engagements contractuels, doit verser en 1999 et 2000 la somme de 146 millions de francs au consortium d'exploitants. Devant le peu d'empressement manifesté par l'actuel groupe gestionnaire du Stade de France pour trouver un club, M. Georges Sarre demande à Mme la ministre de la jeunesse et des sports si elle envisage de dénoncer l'actuelle convention liant l'Etat au consortium et de lancer un appel d'offres ouvert de manière à trouver un gestionnaire capable de rendre à ce stade sa vocation sportive.

Publication au JO : Assemblée nationale du 22 février 1999

Réponse du Ministère de la jeunesse et des sports

Mme la ministre de la jeunesse et des sports considère que l'installation d'un club de football résident constitue un enjeu essentiel pour le Stade de France. Outre le coût financier à la charge de l'Etat résultant de l'absence d'un club résident (fixé par la concession, signée le 29 avril 1995, à 50 millions de francs pour 1998, puis à 73 MF les années suivantes), l'avenir de ce très bel équipement, son ancrage dans la région, son rapport avec le mouvement sportif sont, en effet, fortement liés à l'activité d'un club résident. Pour remplir pleinement son rôle d'attraction et de moteur, cet équipement doit vivre en dehors des grands événements. Or, seul un club professionnel résident peut remplir cette fonction, à condition qu'il soit convenablement intégré dans le tissu urbain et social au milieu duquel se trouve le Stade de France. Le football, en particulier, intéresse des milliers de jeunes et de moins jeunes dans la banlieue nord. Ils le pratiquent et doivent naturellement se reconnaître dans ce club et se l'approprier. Afin de favoriser la venue d'un club résident, Madame la ministre de la jeunesse et des sports a organisé de multiples rencontres avec l'ensemble des acteurs concernés (Fédération française de football, ligne nationale de football et clubs, concessionnaire, collectivités territoriales). Suite au renoncement du club Paris-Saint-Germain à poser sa candidature, trois clubs se sont portés candidats : le Red Star 93, Saint-Denis-Saint-Leu-Sarcelles et le Racing-Club de France. Le 26 mai 1998, à l'issue d'une procédure d'auditions des clubs candidats, le Red Star 93 a été pressenti pour être le club résident du Stade de France. L'accord final de l'Etat est cependant subordonné à plusieurs conditions que doit remplir ce club : présenter un budget

minimum de 40 millions de francs, transformer le statut juridique du club de société d'économie mixte (SEM) en société anonyme à objet sportif (SAOS), nommer un directeur financier agréé par le ministère. A ce jour, l'ensemble de ces conditions n'a pas été rempli par le club pressenti. Il faut en particulier noter que le budget prévisionnel présenté par le club devant la Direction nationale de contrôle de gestion de la ligue de football n'a pas été retenu. Si, pour des raisons sportives ou financières, le club pressenti étant dans l'impossibilité d'évoluer au Stade de France pour la saison 1999-2000, le ministère de la jeunesse et des sports et le Consortium Stade de France seront amenés à rouvrir le dossier de candidatures. Une décision devra être prise avant fin juillet. En tout état de cause, la présence d'un club résident n'empêchera pas d'autres utilisations du Stade de France qui permettront de faire vivre ce lieu unique.

Publication au JO : Assemblée nationale du 3 mai 1999

b. Sénat

- **Question écrite n° 33548 de M. Serge Mathieu Sénateur – Groupe Républicains et Indépendants**

Observations de la Cour des comptes sur les conditions de construction et de concession du Stade de France.

M. Serge Mathieu appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le rapport 2000 de la Cour des comptes qui, à l'égard de l'organisation de la Coupe du monde de football 1998, regrette que la construction et la concession du Stade de France aient été menées dans des conditions qui " pèseront durablement sur la dépense publique en faveur du sport ". Il lui demande la suite qu'elle va réserver à ce dossier.

Publication au JO : Sénat du 7 juin 2001

Réponse du Ministère de la jeunesse

Le stade de France constitue une réussite sportive, culturelle, technologique et économique. Son insertion dans le tissu urbain du nord de Paris est unanimement saluée. Cet équipement a démontré en outre sa capacité d'attraction et a acquis un rayonnement international. Il n'en demeure pas moins, comme le souligne le rapport 2000 de la Cour des comptes, que certaines clauses de la concession signée par les représentants de l'Etat le 29 avril 1995 et validée par la loi du 11 décembre 1996 entraînent de lourdes conséquences pour les finances publiques, d'autant plus regrettables eu égard aux résultats bénéficiaires de l'exploitation du stade de France par le consortium, suivant les termes de cette concession, l'Etat doit en effet verser au consortium " stade de France " une indemnité annuelle de 76 millions de francs en cas d'absence de club résident. Face aux difficultés objectives de trouver un club réunissant les conditions pour être ce club résident et en raison du caractère déséquilibré de cette clause, le ministère de la jeunesse et des sports avait souhaité que soit nommé un négociateur chargé de réexaminer avec le consortium les clauses du contrat de concession. A cette fin, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de la jeunesse et des sports ont chargé, le 24 novembre 2000, un inspecteur général des finances de poursuivre les discussions engagées par le ministère de la jeunesse et des sports au cours de l'été 2000 " en vue d'aboutir, dans le cadre d'une évaluation globale de la concession, à un accord durable et équilibré entre les parties tenant compte des deux premiers exercices et des perspectives offertes à l'activité du stade de France ". L'inspecteur en charge du dossier a remis récemment ses conclusions aux ministres intéressés. Ceux-ci auront à se prononcer sur les recommandations proposées. Dans l'attente des décisions ministérielles, une lettre du ministère de la jeunesse et des sports a été adressée au consortium prorogeant l'accord donné par un précédent courrier du 1er août 2000 lui permettant d'arrêter les comptes de l'exercice 2000-2001.

Publication au JO : Sénat du 13 septembre 2001

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- Article 16

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 99-422 DC du 21 décembre 1999 – Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000

(...)

63. Considérant que les sénateurs requérants contestent cette validation en faisant valoir qu'" un éventuel intérêt financier, qui n'a d'ailleurs pas été précisé, ni par l'exposé des motifs, ni par le Gouvernement au cours de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale, ne constitue pas un motif d'intérêt général suffisant pour faire obstacle aux possibles effets d'une décision de justice à venir " ;

64. Considérant que si le législateur peut, dans un but d'intérêt général suffisant, valider un acte dont le juge administratif est saisi, afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de son annulation, **c'est à la condition de définir strictement la portée de cette validation, eu égard à ses effets sur le contrôle de la juridiction saisie ; qu'une telle validation ne saurait avoir pour effet, sous peine de méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs et le droit à un recours juridictionnel effectif, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, d'interdire tout contrôle juridictionnel de l'acte validé** quelle que soit l'illégalité invoquée par les requérants ;

65. Considérant que le Conseil d'Etat, saisi de l'arrêté du 28 avril 1999, ne s'était pas encore prononcé sur sa légalité lorsque la loi déferée a été définitivement adoptée ; qu'en prévoyant la validation des actes pris en application de cet arrêté " en tant que leur légalité serait contestée pour un motif tiré de l'illégalité de cet arrêté ", sans indiquer le motif précis d'illégalité dont il entendait purger l'acte contesté, le législateur a méconnu l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; qu'il y a lieu, par suite, de déclarer contraire à la Constitution le paragraphe IX de l'article 33 de la loi déferée ;

(...)

- Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006 - Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social

(...)

35. Considérant en conséquence que, si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non rétroactivité des peines et des sanctions ; qu'en outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle ; qu'enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie ;

36. Considérant que, par la décision du 18 octobre 2006 susvisée, le Conseil d'État a, sans examiner les autres moyens présentés contre eux, annulé les articles 5, 6 et 8 du décret du 31 mars 2005 susmentionné au motif

qu'ils auraient dû faire l'objet d'un décret en Conseil d'État ; qu'il a également annulé, comme indivisibles, les articles 4, 7, 9, 10 et 11 du même décret ; qu'en validant les décomptes des heures supplémentaires et les durées des repos compensateurs calculés par les employeurs des personnels des entreprises de transport routier de marchandises en tant qu'ils seraient contestés sur le fondement de l'illégalité des dispositions des articles 4 à 11 dudit décret, **sans indiquer le motif précis d'illégalité dont il entendait purger l'acte contesté**, le législateur a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs et le droit à un recours juridictionnel effectif, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; qu'il y a lieu, par suite, de déclarer l'article 60 de la loi déferée contraire à la Constitution ;

(...)

- **Décision n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010 – Mme Vivianne L. [Loi dite "anti-Perruche"]**

(...)

22. Considérant en conséquence que, **si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ; qu'en outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle ; qu'enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie ;**

(...)

- **Décision n° 2010-53 QPC du 14 octobre 2010 - Société PLOMBINOISE DE CASINO [Prélèvements sur le produit des jeux]**

(...)

4. Considérant, en conséquence, que, **si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ; qu'en outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle ; qu'enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie ;**

(...)